

GE_GERICHTE ATA/1008/2025 vom 12. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1008_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1008/2025 du 12 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1008/2025 del 12 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ;

- 7/11 - A/2794/2025 art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 septembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le recourant ne conteste pas qu'il existe, dans son cas, un motif de détention administrative en vue du renvoi au sens de l'art. 76 LEI. Il limite ses critiques à la violation du principe de célérité et à celui de la proportionnalité, faisant valoir qu'une assignation à résidence pouvait se substituer à la détention administrative.

E. 3.1

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

E. 3.2

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du

E. 3.3

Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune démarche n'est accomplie en vue de l'exécution du renvoi par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui de l'intéressé lui-même (ATF 139 I 206

consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.2 ; 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2). Les autorités chargées de l'exécution du refoulement doivent essayer d'établir l'identité de l'étranger le plus rapidement possible et de se procurer les papiers nécessaires au départ de celui-ci. Toutes les mesures qui semblent propres à accélérer l'exécution du refoulement doivent être prises. Le principe de célérité oblige les autorités à prendre les mesures qui, vu les circonstances concrètes du cas particulier, sont de nature à activer l'exécution du refoulement. Les mesures à prendre par les autorités responsables doivent être appréciées globalement en fonction des circonstances du cas d'espèce. La question de savoir si le principe de diligence a été violé dépend donc des particularités du cas d'espèce. Il faut

- 8/11 - A/2794/2025 notamment tenir compte de la complexité du cas, en particulier sous l'angle de l'exécutabilité du refoulement. Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un manque de coopération de la part de l'étranger, même si un tel comportement ne saurait toutefois justifier l'inactivité des autorités. Il faut en outre prendre en considération le fait que l'aide requise des autorités étrangères peut parfois prendre du temps. On ne saurait donc reprocher aux autorités une violation du principe de diligence lorsque le retard dans l'obtention des papiers d'identité est imputable à une représentation diplomatique étrangère (arrêts du Tribunal fédéral 2A.715/2004 du 23 décembre 2004 consid. 2.3.1 ; 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4a ; 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2). Lorsque l'étranger renvoyé ("der weggewiesene Ausländer") se trouve en détention provisoire ou en exécution de peine, l'autorité est tenue, dans la mesure du possible ("nach Möglichkeit") et si la situation initiale en matière de police des étrangers est claire, d'engager les démarches nécessaires avant sa libération de la détention pénale, afin d'éviter que l'intéressé ne doive, après cette libération, être placé en détention en vue du renvoi ou que la durée de celle-ci soit inutilement longue (ATF 130 II 488 consid. 4.1 ; 124 II 49 consid. 3a ; arrêts 2C_428/2023 précité consid. 5.2 ; 2C_1106/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.2 ; 2C_846/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). Une préparation de l'exécution du renvoi pendant l'exécution de la peine ou la détention provisoire déjà n'est pas seulement nécessaire dans l'intérêt de la protection de la liberté personnelle de la personne détenue (art. 10 al. 2 Cst.), mais sert également à réduire les coûts de l'exécution et donc à utiliser de manière économe les fonds publics (arrêt 2C_575/2016 du 12 juillet 2016 consid. 4.3).

E. 3.4

Pour l'exécution du renvoi, le SEM assiste l'autorité cantonale d'exécution (art. 71 LEI ; art. 1 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 - OERE - RS 142.281). C'est lui qui se charge d'obtenir des documents de voyage pour les étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion (art. 71 let. a LEI ; art. 2 al. 1 OERE). C'est lui qui est l'interlocuteur des autorités des pays d'origine, en particulier des représentations diplomatiques ou consulaires des États d'origine ou de provenance des étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion, pour autant que d'autres dispositions n'aient pas été prises dans le cadre d'un accord de réadmission ou après entente avec les cantons (art. 2 al. 2 OERE).

E. 3.5

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, des démarches en vue de son refoulement avaient déjà été effectuées alors même qu'il purgeait encore sa peine d'emprisonnement puisque le 8 mai 2024 déjà, une demande de soutien en vue de son

identification avait été initiée et que le 17 avril 2025, les autorités françaises ont refusé la demande de réadmission sur leur territoire. Ensuite de quoi, le 5 mai 2025, il avait été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants. Il devait encore être présenté à un counselling, démarche préalable en vue de la délivrance d'un laissez-passer. Les autorités algériennes ont confirmé,

- 9/11 - A/2794/2025 le 30 juillet 2025, être disposées à lui accorder un laissez-passer. La réservation d'un vol ne pouvait être anticipée, dès lors qu'il convenait d'attendre le retour des autorités algériennes quant à la délivrance d'un laissez-passer. Il convient également de relever que ces démarches auprès des autorités algériennes ont été nécessaires dans la mesure où le recourant a refusé catégoriquement de retourner en Algérie et, partant, en raison de l'absence de toute coopération de sa part. En outre, une proposition de vol DEPA a été adressée par SwissREPAT à la BMR le 15 août 2025 et un vol est en l'état prévu pour le 10 novembre 2025. Le fait que les autorités aient réservé un vol DEPU au lieu d'un vol DEPA n'aurait rien changé, les deux vols étant des vols de ligne, la différence concernant l'accompagnement des passagers expulsés : DEPA (Déporté Accompagné) désigne un passager expulsé qui est pris en charge et escorté par un agent de sécurité, tandis que DEPU (Déporté non Accompagné) désigne un passager expulsé qui voyage sans accompagnement. En conséquence, force est de retenir que les autorités suisses ont agi avec célérité.

E. 3.6

La détention en vue de son renvoi constitue un moyen apte à s'assurer que le recourant quittera bien le territoire suisse. Une mesure moins incisive, comme une assignation territoriale, ne paraît pas suffisante pour s'assurer de sa présence au moment du départ de son vol. Seule sa détention permet d'atteindre ce but et s'avère donc nécessaire, compte tenu de la difficulté prévisible de l'exécution du renvoi en raison de son refus d'être renvoyé en Algérie, clairement exprimé, et également à celui de demeurer en Suisse dans l'attente d'une réadmission éventuelle en France, le recourant ayant clairement exprimé être disposé à retourner dans ce pays même dans l'illégalité, contrairement à ce qu'il a soutenu dans son complément de recours sous la plume de son conseil. Le seul fait qu'il pourrait être logé dans un centre d'hébergement collectif ne garantit nullement qu'il soit présent lors du prochain vol. L'intérêt public à son renvoi l'emporte également sur son intérêt privé à ne pas subir de détention administrative. Au vu de ces éléments, aucune autre mesure moins incisive que la détention ne paraît actuellement apte à assurer l'exécution de l'expulsion du précité. Au vu de ce qui précède, la prolongation de la détention administrative du recourant est conforme au principe de proportionnalité, tant dans son principe que dans sa durée. Le recours, entièrement mal fondé, doit ainsi être rejeté. 4. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA cum art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/11 - A/2794/2025

E. 6

mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.